

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le xx/xx/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### Pressing des Templiers

Centre Commerciale de la Villedieu  
Avenue Paul Cézanne  
78990 Élancourt

Code AIOT : 0006522501

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement Pressing des Templiers implanté Centre Commerciale de la Villedieu Avenue Paul Cézanne 78990 Élancourt. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Pressing des Templiers
- Centre Commerciale de la Villedieu Avenue Paul Cézanne 78990 Élancourt
- Code AIOT : 0006522501
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Pressing des Templiers, dont la déclaration initiale a été réalisée le 17 juin 2018, exerce une activité de blanchisserie soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2345, "utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements". Cet établissement réalise également des retouches de vêtements.

**Contexte de l'inspection :** Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :** Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions Générales	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois, 3 mois
3	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 31.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Entretien et maintenance	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.3	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 4.3	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 5.5	Sans objet
6	Air-odeurs	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 6.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît clair, au regard des constats et échanges entre l'équipe d'inspection et l'exploitant, que celui-ci ignore la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, à laquelle son installation est soumise, notamment en termes de formation et de vérifications périodiques.

L'inspection constate néanmoins que le pressing est globalement bien tenu et respecte une partie des prescriptions applicables.

L'exploitant s'est montré ouvert et à l'écoute des explications de l'équipe d'inspection, et semble volontaire pour combler les écarts constatés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions Générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de la présente annexe.
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.
<b>Constats :</b>
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de présenter le dernier rapport de contrôle périodique des installations.
L'exploitant explique ne pas connaître cette obligation, et n'avoir jamais fait réaliser de contrôle périodique.
<b>Non-conformité n°20251027-NC-01 :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de document justifiant qu'un contrôle périodique de ses installations a été réalisé. L'exploitant doit, <b>sous 1 mois</b> , fournir un justificatif de contractualisation avec un organisme agréé afin de faire réaliser, au plus tard <b>d'ici 3 mois</b> , le contrôle périodique de ses installations par celui-ci..
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois – 3 mois

## N° 2 : Exploitation-Entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Connaissance des produits-étiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés au sein de l'installation.</p> <p>L'exploitant explique que ces FDS lui ont été fournies par son fournisseur de produit chimiques. L'équipe d'inspection procède par échantillonnage au contrôle des FDS en possession de l'exploitant, et demande à l'exploitant de lui présenter les FDS des produits Quickol (détachant) et Soltrol 130 (solvant pour le nettoyage à sec). Les FDS présentées sont conformes à la réglementation CLP (Classification, Labelling, Packaging), bien que la FDS du Soltrol 130 n'ait pas été révisée depuis 2015.</p> <p>L'équipe d'inspection constate que les produits chimiques stockés au sein de l'établissement sont étiquetés conformément à la réglementation CLP.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Implantation-Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ventilation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- toutes émissions diffuses de solvants hors du local ;</li><li>- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;</li><li>- tout risque de formation d'atmosphère explosive ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.</li></ul> <p>L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

[...]

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à :

- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ;
- être indépendante de tout autre système de ventilation ;
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants ;
- assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de la présente annexe.

#### **Constats :**

L'équipe d'inspection constate que le système de ventilation présent dans le local possède une extraction en partie haute, ainsi qu'en partie basse.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter les rapports d'entretien et de vérification du système de ventilation. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de tels rapports, car le système de ventilation ne fait pas l'objet d'entretien et de vérification.

Le taux minimal de renouvellement de l'air du local, permettant d'éviter les émissions diffuses hors du local, les risques pour la santé des travailleurs et la formation d'une atmosphère explosive, n'a pas été défini par l'exploitant.

**Non-conformité n° 20251027-NC-02 :** Le système de ventilation n'est pas entretenu, et le taux minimal de renouvellement d'air n'est pas défini.

L'exploitant doit, **sous 3 mois**, procéder à la vérification du système de ventilation de son installation, et définir le taux minimal de renouvellement d'air du local, justifiant le débit nominal du ventilateur installé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux [...], à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'installation est équipée de 2 extincteurs, adaptés aux risques et en quantité suffisante pour la surface de l'installation, et de détecteur d'incendie.

Un téléphone permet au personnel d'alerter les services d'incendie et de secours si nécessaire.

Un plan d'évacuation est affiché à proximité de l'entrée du pressing.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le registre de sécurité, dans lequel sont renseignés les vérifications du matériel de protection incendie.

L'équipe d'inspection note que des vérifications sont réalisées tous les ans depuis 2017, et que la dernière en date a été réalisée le 23 octobre 2024 par la société "Gestion Protection Sécurité", comme l'atteste le bon de livraison n° 80421 joint au registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Aucun solvant n'est rejeté dans le milieu naturel ou dans le réseau public.

**Constats :**

L'équipe d'inspection identifie la présence d'un double séparateur sur la machine de nettoyage à sec, permettant d'éviter la présence de solvant dans les eaux rejetées.

L'exploitant explique qu'une purge machine est réalisée toutes les 2 semaines environ (à l'aide du programme n°14), permettant de nettoyer la machine et de récupérer les boues produites dans un récipient. Lorsqu'il est rempli, l'exploitant fait récupérer le récipient par la société ITEK Europe, prestataire d'entretien de la machine de nettoyage à sec.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Air-odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Le respect de la valeur limite d'émission prévue au point 6.2 de la présente annexe est garanti, pour les machines utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, par la présence d'un contrôleur de séchage.
6.3.2. Les résultats des mesures des émissions de COV sont disponibles dans les douze mois suivant la mise en service. La mesure est réalisée sur chaque machine, par un organisme compétent, dans un local d'essais spécifique, suivant le protocole d'essais détaillé en annexe IV du présent arrêté et attestée par un certificat de conformité délivré par l'organisme ayant réalisé la mesure ainsi qu'un rapport d'essais. Le certificat de conformité ainsi que le rapport d'essais comportent la date de réalisation des essais, le numéro de série de la machine objet des essais, la raison sociale et l'adresse de l'installation utilisatrice, sont revêtus des signatures du représentant légal de l'organisme compétent et comportent également son en-tête. Ces documents sont des originaux. Lorsque l'exploitant peut montrer que les machines de nettoyage à sec de son installation bénéficient de la marque NF « machine de nettoyage à sec en circuit fermé » ou de toute certification européenne équivalente, il est dispensé de la réalisation de ces mesures.
<b>Constats :</b>
L'équipe d'inspection consulte le manuel de la machine de nettoyage à sec, et constate que celle-ci est équipée d'un contrôleur de séchage, garantissant le respect des valeurs limites d'émission en Composés Organiques Volatiles (COV). L'équipe d'inspection observe la plaque signalétique présente sur la machine de nettoyage à sec. Celle-ci bénéficie de la marque NF. L'exploitant présente également la déclaration de conformité aux directives européennes de l'équipement, signée le 14 novembre 2013 par la société FIRBIMATIC (Directive machine (2006/42/CE), Directive de compatibilité électromagnétique (2004/108/CE), Directive de basse tension (2006/95/CE), Directive concernant la protection des travailleurs contre le bruit (2003/10/CE) et Directive relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques (1993/13/CE)). L'exploitant est donc dispensé de réaliser les mesures prévues au 6.3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation - Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère

chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Cette formation devra avoir été dispensée après le 5 mai 2002. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte au minimum les informations suivantes : nom de l'organisme de formation et son numéro d'existence. Le brevet professionnel "maintenance des articles textiles" (option pressing) prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale, le brevet de maîtrise, le brevet de maîtrise supérieur et le certificat d'aptitude professionnel "métiers du pressing" sont considérés comme répondant au critère de formation appropriée lorsqu'ils ont été dispensés après le 5 mai 2002.

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

#### **Constats :**

L'exploitant explique que la gérante de l'établissement est la seule personne susceptible d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec.

Bien que déclarant avoir de l'expérience dans le domaine de la blanchisserie, celle-ci n'est pas en mesure de présenter une attestation de formation dispensée par un organisme de formation, conformément au référentiel établi par la profession.

**Non-conformité n°20251027-NC-03 :** L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les attestations de formations des personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec. L'exploitant doit, **sous 3 mois**, faire former les personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 8 : Entretien et maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation - Entretien

#### **Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport

au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

**Constats :**

L'exploitant présente le carnet d'entretien de la machine de nettoyage à sec. Celui-ci contient une facture relative au dernier entretien réalisé le 14 mars 2024 par la société ITEK Europe. Bien que cette facture soit détaillée, elle n'atteste pas des contrôles réalisés sur les joints des ouvrants, sur le double séparateur, sur les dispositifs de sécurité des ouvrants, sur le contrôleur de séchage, sur la compatibilité du solvant utilisé avec la machine et les paramètres utilisés, à la qualité du séchage ou du bon fonctionnement de la ventilation.

**Non-conformité n°20250127-NC-04** : L'entretien et la maintenance des équipements n'est pas réalisé annuellement, et aucune attestation relative aux bons fonctionnements des points listés au point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 n'a été délivrée.

L'exploitant doit, **sous 3 mois**, faire procéder à l'entretien et à la maintenance de la machine de nettoyage à sec, et s'assurer de la délivrance d'une attestation relative aux contrôles réalisés sur les joints des ouvrants, au double séparateur, aux dispositifs de sécurité des ouvrants, au contrôleur de séchage, à la compatibilité du solvant utilisé avec la machine et les paramètres utilisés, à la qualité du séchage et au bon fonctionnement de la ventilation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois